



ARRÊTÉ N°2024-DDT-223

portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard

Le préfet de la Vienne

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-18 et L414-1 à L414-7 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.122-1 à R.122-14 et R.414-20 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la république nommant Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant autorisation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain (SAGE Clain) approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu la décision n° 2024-DDT-4 du 4 mars 2024 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu le dépôt du dossier de déclaration en date du 29 septembre 2023, présenté par European Homes représenté par monsieur Philippe Barranger au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le numéro n°0100033104 relatif au rejet d'eaux pluviales « Projet de construction de 8 immeubles sur la commune de Vouneuil sous Biard » ;
- Vu le diagnostic sites et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués réalisé par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu la demande de compléments du 28 novembre 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu les compléments présentés le 3 janvier 2024 par le pétitionnaire ;
- Vu la demande de précisions formulée par l'ARS et son avis favorable du 15 mars 2024 dès lors que les recommandations de l'EQRS soient suivies ;

Vu le courrier du 18 mars 2024 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations du pétitionnaire sur les prescriptions envisagées reçues par mail le 29 mars 2024 ;

Considérant les dispositions prises par le pétitionnaire pour la gestion des eaux pluviales ;

Considérant la disposition 3D du SDAGE Loire Bretagne et le règlement du SAGE Clain préconisant l'infiltration des eaux pluviales là où elles tombent ;

Considérant que le projet est situé sur l'emplacement d'une friche industrielle et que des poches de pollutions, en particulier aux hydrocarbures ont été localisés au droit du projet ;

Considérant que le projet est compatible avec les préconisations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu des mesures de protection pour éviter la dispersion des poches de pollution et la contamination du milieu ;

Considérant que les observations du pétitionnaire du 29 mars 2024 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire ont été prises en compte et qu'il valide le nouveau projet d'arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

European Homes Ouest 334
10-12 Place Vendôme
75001 Paris

dénommé ci-après ,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Vouneuil sous Biard, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le projet s'implante sur 1,04 ha 55 route de la Torchaise à Vouneuil sous Biard .

Il comprend 8 immeubles d'une surface totale de 2 876 m² ; des zones de stationnement drainantes de surface totale de 1 159 m², des voiries de surface totale de 1 420 m², des cheminements piétons de surface totale de 367 m², et des espace verts.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 4 : Gestion des eaux pluviales

4-1 : Phase chantier :

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir la pollution chronique, les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront placés à une distance de sécurité de plus de 3 mètres des zones contaminées.

Les zones polluées seront piquetées avant le démarrage des travaux, afin de différencier le traitement des déblais (évacuation ou réemploi). En cas de stockage provisoire de terre végétale polluée, le site de stockage devra être étanche et le merlon bâché afin d'éviter le lessivage et la contamination.

Un bassin de rétention/infiltration provisoire en lieu et place de la structure « SAUL » sera réalisé afin de récolter les eaux pluviales de ruissellement en phase chantier avant la mise en place définitive des ouvrages de gestion à savoir les massifs drainants et la structure « SAUL »

La présence d'un puisard est suspecté. Si celui-ci est trouvé lors de la réalisation des travaux, ce puisard sera immédiatement rebouché avec les matériaux adéquats et le service Eau Biodiversité de la DDT sera informé préalablement avec les éléments suivants : localisation et dimensions du puisard, mise en œuvre prévue du colmatage, avec en particulier des précisions sur la nature des matériaux utilisés pour cela.

En cas de pollution grave, les services en charge de la police de l'eau seront immédiatement avertis. Tous les véhicules et engins de chantier doivent être munis d'un kit anti-pollution.

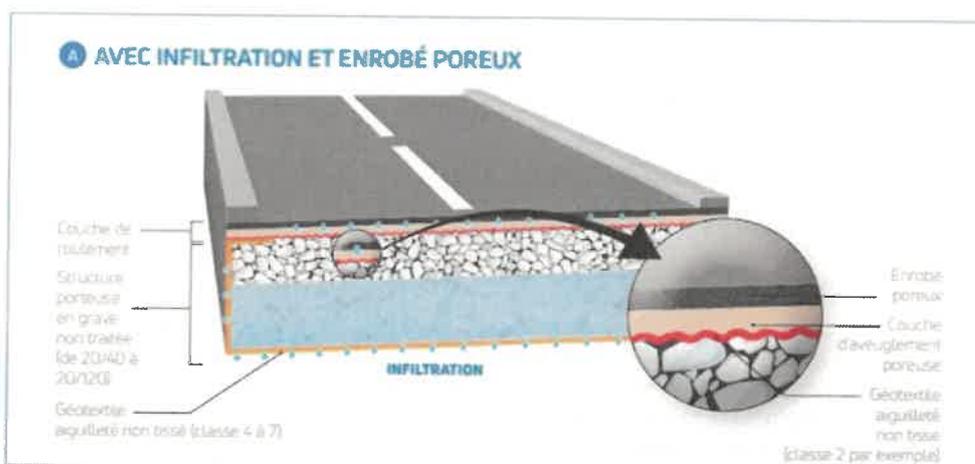
4-2 : Phase exploitation :

La parcelle sera divisée en 7 secteurs pour la gestion des eaux pluviales qui se fera par rétention-infiltration dans des structures enterrées dimensionnées pour une pluie de 60 mm pour 1 heure.

La régulation se fera par l'intermédiaire de 6 chaussées réservoirs et d'une structure « SAUL ». La topographie de la parcelle est orientée vers le Sud, ce qui permet de circonscrire toutes les eaux dans l'enceinte de la parcelle d'étude : Le site disposera d'un volume de régulation pour les eaux pluviales de 308 m³, le surplus sera géré par une noue paysagère au sud de la parcelle. Toutes les eaux pluviales issues du projet seront gérées par infiltration dans le sol en place. Au delà de la pluie de référence du PLUi de Grand Poitiers, le rejet résiduel sera dirigé vers le champ au sud de la parcelle à la suite de la noue à 3 l/s, conformément au SDAGE Loire Bretagne. Aucun rejet d'eaux pluviales ne se fera au niveau de la rue de la Torchaise.

La chaussée réservoir est composée de plusieurs équipements :

- De dalles ou pavé en béton poreux ce qui assure une infiltration
- De matériaux stockant (galets, cailloux, graviers...) ce qui augmente la porosité efficace du sol
- D'une membrane géotextile assurant l'étanchéité de la partie stockant l'eau
- Un ouvrage de trop plein dirigé vers la surface



chaussée à structure réservoir avec infiltration

Schéma d'une

La surverse de la noue s'effectuera de manière diffuse vers le champ situé au sud de la parcelle.

Tous les ouvrages de gestion des eaux pluviales seront réalisés conformément au plan en annexe et au dossier.

À la fin des travaux, le pétitionnaire devra transmettre les informations concernant le suivi des terres excavées et un dossier de récolement des différents ouvrages au service en charge de la police de l'eau du département de la Vienne.

Article 5 : Entretien des ouvrages

Les ouvrages (chaussée réservoir et noue) seront régulièrement entretenues de manière à garantir leurs propriétés initiales selon les modalités décrites dans le dossier et la note complémentaire .:

Type d'ouvrage	Type d'entretien (Préventif / Curatif)	Fréquence
Réseaux pluviaux	Ramassage de débris et des matières solides (déchets plastiques, organiques, etc.)	4 fois / an
	Inspection visuelle	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement observée ou épisode pluvieux important)
	Curage	1 fois / an ou selon nécessité
Massifs drainants	Simple aspiration ou hydrocurage/aspiration (pas de balayage)	1 fois / an à 1 fois / 2 ans
	Ramassage de débris et des matières solides (déchets plastiques, organiques, etc.) au niveau des regards d'injection.	4 fois / an
	Inspection visuelle (regards d'injection accessibles)	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement)

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 10 : Durée de la déclaration

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la déclaration sera caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Service Eau et Biodiversité au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 11 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux travaux relevant du présent arrêté et peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 12 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service eau et biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire s'engage également à suivre les recommandations de l'ARS, notamment celles reprises dans leur avis du 21 mars 2024.

		observée ou épisode pluvieux important)
Structure « SAUL » (entretien à adapter selon le modèle installé)	Ramassage de débris et des matières solides (débris plastiques, organiques, etc.) au niveau des grilles avaloirs.	4 fois / an
	Inspection visuelle (grilles avaloirs)	1 fois / an ou selon nécessité (problématique d'écoulement observée ou épisode pluvieux important)
	Curage des drains	1 fois / an ou selon nécessité
Noe paysagère d'infiltration	Ramassage de débris et des matières solides (débris plastiques, organiques, etc.)	4 fois / an
	Curage	1 fois / 5 ans ou selon nécessité

Le gestionnaire assurera la tenue d'un cahier de suivi et d'exploitation. Ce cahier, ainsi que les plans de récolement des ouvrages sera tenu à disposition de la DDT en cas de contrôle relatif au présent arrêté.

Article 6 : Mesures de protection vis-à-vis de la pollution des sols

Les recommandations de l'évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée en 2023 par SOCOTEC et l'attestation de prise en compte du rapport site et sols pollués devront être suivis.

Article 7 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-pluvial@vienne.gouv.fr. Les agents du service de police de l'eau et de l'environnement auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant le système de gestion des eaux pluviales du lotissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le Préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

L'exploitant informera le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 9 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Article 15 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Vouneuil sous Biard pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la mairie de Vouneuil sous Biard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le **16 MAI 2024**
Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable de l'unité
Eau-Qualité

Cyril MONGOURD

ANNEXES

1- Plan masse avec « réseaux humides »

2- Plan masse avec « voirie nivellement »

1- Plan d'installation de chantier